



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations
des Deux-Sèvres**

Service Environnement Biologique
30, rue de l'Hôtel de Ville
CS58434
79024 Niort

Niort, le 18/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EARL VÉCHÉ Site La Garsuzière

Lieu-dit Véché

79150 Argentonay

Références : 2025-01651

Code AIOT : 0100027632

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2025 dans l'établissement EARL VÉCHÉ Site La Garsuzière implanté La Garsuzière 79150 ARGENTONNAY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Visite conjointe avec le service SSPA de la DDETSP de Niort.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL VÉCHÉ Site La Garsuzière
- La Garsuzière 79150 ARGENTONNAY
- Code AIOT : 0100027632
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette installation bénéficie de la preuve de dépôt n°A-3-B5L8AHS8 du 01 août 2023 pour l'exploitation d'un élevage bovin avec un effectif de 350 bovins à l'engraissement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas

exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> ⁽¹⁾ inspection	Proposition de délais
4	Propreté de l'installation et accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 2.5.	Demande d'action corrective	5 mois
5	Equipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 3.3.1. I.	Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois
6	Equipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 3.3.1. II.	Demande d'action corrective	5 mois
7	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 3.3.2.	Demande d'action corrective	5 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Stockage des déchets et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 7.1.	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 1.1.1.	Sans objet
2	Aménagement des locaux et des aires de stockage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 2.3.	Sans objet
3	Pâturage des bovins	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 2.4.3.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des actions correctives et des justificatifs sont attendus pour répondre aux prescriptions réglementaires notamment au niveau de la gestion des effluents ainsi que de la zone équarrissage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 1.1.1.
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales
Prescription contrôlée :
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats :
Preuve de dépôt A-3-B5L8AHS8 du 01 août 2023 pour 350 bovins (avec plans). Les bâtiments sont implantés conformément aux plans joints à la télédéclaration.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Aménagement des locaux et des aires de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 2.3.
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée :
[...]
Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.
Les dispositions du 2.3 ne s'appliquent pas aux installations existantes déclarées avant le 1er octobre 2005.

Constats :
Absence de silo d'aliments sur le site. Les aliments sont stockés sur le site de VÉCHÉ puis distribués sur la site de LA GARSUZIÈRE et LA GANDE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Pâturage des bovins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 2.4.3.
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée :
Les points d'abreuvement des bovins au pâturage sont aménagés afin d'éviter les risques de pollution directe dans les cours d'eau.
Les points de regroupement des animaux font l'objet d'une attention particulière afin de limiter la formation de bourbier.
Si nécessaire, une rotation des points de regroupement des animaux est mise en œuvre sur l'exploitation.
De plus, pour les points d'affouragement, une attention particulière est portée au choix de leur emplacement afin de les localiser sur les parties les plus sèches de la prairie.
La gestion des pâturages est organisée de façon à prévenir leur dégradation par les animaux.

Constats :
Présence de points d'abreuvement et de points d'affouragement sur les parcelles de pâturage. Rotation régulière des animaux sur les différentes parcelles autour du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Propreté de l'installation et accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 2.5.
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée :
Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.
Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.
L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.
Constats :

Entretien régulier des voies d'accès autour du site.
Absence d'amas de poussière.

Présence d'un contrat de dératisation avec une entreprise extérieure pour 2025.

Présence de parois de bâtiments en tôle endommagées laissant s'écouler le fumier à l'extérieur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu la réparation des parois de bâtiments défectueuses pour stopper tout déversement de litière vers l'extérieur des bâtiments.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

N° 5 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 3.3.1. I.

Thème(s) : Élevage, Collecte et stockage des effluents d'élevage

Prescription contrôlée :

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum.

La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique.

[...]

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière.

Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 2-1 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit.

La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

[...]

Constats :

Élevage sur litière accumulée.

Présence d'une zone décapée ayant servi, d'après les dires de M. HÉRAULT de stockage pour les effluents.

Il nous indique que pour des raisons climatiques (hivers pluvieux), le fumier est évacué des bâtiments et est stocké sur le site en attente de son enlèvement vers les parcelles d'épandage. Ce stockage est effectué à même le sol sans aucune protection. Lors de la visite, il n'y avait pas de stockage de fumier à cet emplacement.

Absence de document justifiant de la capacité de stockage des effluents du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier de ses capacités de stockage pour le site contrôlé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 5 mois

N° 6 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 3.3.1. II.

Thème(s) : Élevage, Collecte et stockage des effluents d'élevage

Prescription contrôlée :

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 6 du IV de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2 du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

Constats :

Selon les dires de M. HÉRAULT, en règle générale, les effluents sont évacués des bâtiments puis soit stockés en bout de champ soit stockés sur une zone tampon (voir point 5).

Ce stockage est effectué à même le sol sans aucune protection du milieu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conformément au PAN7 (arrêté du 30 janvier 2023), Annexe I II a, tous les ouvrages de stockage des effluents d'élevage doivent être étanches et tout écoulement dans le milieu naturel est interdit.

Il est attendu la mise en place d'une plateforme de stockage conforme à la réglementation même pour un stockage temporaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

N° 7 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 3.3.2.

Thème(s) : Élevage, Collecte et stockage des effluents d'élevage

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice.

Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent.

Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Constats :

Présence de fumier (litière accumulée) qui sort des bâtiments pour venir se mélanger aux eaux pluviales.

Absence de gouttière à certains endroits des bâtiments qui éviteraient le mélange fumier-eau pluviale.

Présence de jus qui ruisselle sur le sol.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu la réparation des bâtiments (voir point 4) et l'entretien régulier des abords ainsi que la pose de gouttières pour empêcher le mélange des eaux pluviales avec les effluents d'élevage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

N° 8 : Stockage des déchets et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 7.1.

Thème(s) : Élevage, Déchets et sous-produits animaux

Prescription contrôlée :

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

[...]

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Présence de cadavres stockés à même le sol sans aucune protection en attente du passage de l'équarrisseur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu la mise en place d'une zone de stockage des cadavres facile à nettoyer, à désinfecter, accessible à l'équarrisseur. L'aire d'attente équarrissage devra être bétonnée ou stabilisée permettant une récupération des liquides.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

